

grâce du Seigneur aidant, à faire abjurer publiquement leurs erreurs à tous, sauf deux récalcitrants, qui furent interdits. L'évêque reçut l'abjuration de plusieurs laïques et procura, par tous les moyens possibles, la conversion de bien d'autres ou leur démission des confréries.

Un grand nombre cependant ayant persisté, et les mesures particulières n'aboutissant plus à rien, l'évêque fut contraint d'agir *officiellement*. Par une circulaire datée du 28 décembre 1872, il pria les curés d'exhorter les confréries à faire abjurer les membres francs-maçons ou à les éliminer. Deux confréries obéirent à l'ordre du prélat, les autres répondirent par des plaisanteries ou par des insultes.

L'évêque ne se découragea pas pourtant, et il leur envoya une admonition charitable où il rappelait les peines canoniques. Cette admonition ne reçut qu'une réponse encore plus grossière. Enfin un dernier avertissement, également inutile, amena la suspension des confréries, auxquelles il fut interdit de comparaître dans les offices divins comme associations religieuses, de porter des habits religieux et de recevoir de nouveaux membres. L'évêque déclarait, pour prévenir des complications avec le gouvernement, que la suspension n'avait de valeur qu'au point de vue religieux et spirituel.

Il est à remarquer qu'aucune confrérie ne fut suspendue qu'après l'insuccès des trois exhortations de l'évêque. Exhortations, mandements, prières, imprimés gratuits, rien de ce qui pouvait ouvrir les yeux des égarés ne fut négligé par l'évêque. La chose arriva au point qu'un préfet (président de province), M. Pereira de Lucena, écrivit à l'évêque en l'invitant d'ordonner aux prêtres de ne point parler contre la franc-maçonnerie. L'évêque jugea convenable de ne pas répondre à cette injonction.

Le Pape approuva la conduite de l'évêque par sa mémorable lettre *Quamquam dolores*, répondant à celle où Mgr. d'Olinda avait demandé des lumières et des pouvoirs spéciaux pour agir contre les confréries du tiers-ordre et du Carmel, qui prétendaient jouir de certains privilèges accordés par le Saint-Siège. Sa Sainteté levait pendant une année seulement la *réserve* des excommunications encourues par les francs-maçons, et donnait pouvoir à l'évêque d'agir avec toute la rigueur des lois canoniques.